



Le Gouverneur

الوالي

C N° 56/G/2007

Rabat, le 08 octobre 2007

Circulaire relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 45;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 mars 2007;

après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 10 mai 2007 ;

fixe les conditions de tenue par les établissements de crédit de leur comptabilité.

Article premier

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC), annexé à l'original de la présente circulaire, qui comprend :

- le chapitre 1 « Dispositions générales », relatif aux principes comptables fondamentaux, à l'organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne, ainsi qu'aux méthodes générales d'évaluation ;
- le chapitre 2 « Dispositions particulières », fixant les règles comptables et d'évaluation spécifiques aux états de synthèse établis sur base individuelle ;
- le chapitre 3 « Etats de synthèse », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base individuelle ;
- le chapitre 4 « Etats financiers consolidés », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base consolidée ;
- le chapitre 5 « cadre comptable, liste des comptes et fiches individuelles », fixant le cadre comptable, la liste et les modalités de fonctionnement des comptes ;
- le chapitre 6 « Plan des attributs », précisant les dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations des établissements de crédit ;



Article 2

Les dispositions du chapitre 4 « Etats financiers consolidés », qui transposent les normes internationales d'information financière (IFRS), entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les établissements de crédit sont tenus d'établir un bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2007 conformément à ces dispositions.

Article 3

Les états de synthèse consolidés au 31 décembre 2007 sont établis conformément aux prescriptions du chapitre 4 « Etats de synthèse consolidés » du PCEC tel qu'adopté par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999).

Signé /
Abdellatif JOUHRI